

## CONCOURS SAEL RÈGLEMENT

### PRÉAMBULE

La *Société Archéologique d'Eure-et-Loir* ci-après désignée *SAEL*, fondée en 1856, reconnue d'utilité publique en 1868, et *Association Loi 1901*, dont le siège est situé 1 rue Jehan Pocquet, à Chartres (28000), a pour mission l'étude de l'histoire du département d'Eure-et-Loir et, pour la période allant jusqu'à 1697, de l'ancien grand diocèse de Chartres.

Elle organise un concours portant sur un thème de recherche qu'elle souhaite développer, lequel est renouvelé tous les deux ans.

### ARTICLE I. THÈME DU CONCOURS

Le thème de chaque concours est fixé par une délibération du Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission de Publications. Il figure dans une annexe, avec le calendrier correspondant.

### ARTICLE II. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Un premier concours est ouvert à tous les chercheurs et en particulier aux étudiants inscrits en mastère, en doctorat ou poursuivant un diplôme de niveau équivalent, à l'exclusion du personnel des archives publiques locales, des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Publications de la SAEL, et des membres du Jury.

Un second concours est ouvert aux classes de l'enseignement secondaire (classes de 4<sup>e</sup> et de 2<sup>nd</sup>e) et de l'enseignement primaire (classes de CM2) sous la responsabilité de leurs professeurs.

### ARTICLE III. SECRÉTARIAT DU CONCOURS

Le Président de la SAEL désigne un Secrétaire du concours.

Le Secrétaire du concours reçoit et valide les candidatures selon le règlement et le calendrier fixé.

Il reçoit les mémoires des candidats retenus et procède à leur anonymat.

Lors de la sélection finale, il annonce les noms des lauréats.

### ARTICLE IV. JURY

Le Jury est composé du Président et du vice-Président de la SAEL, de deux membres de la Commission de publications et de deux membres du Conseil d'Administration de la SAEL, désignés par le Président; du Directeur des Archives départementales d'Eure-et-Loir, de l'Archiviste municipal de Chartres, du Président de la Commission des Archives diocésaines de Chartres, du Directeur des Bibliothèques et Archives de Chartres; de l'Inspecteur d'Académie d'Eure-et-Loir; de cinq professeurs ou maîtres de conférences d'Université et/ou de directeurs de recherches, chargés de recherche ou d'études à l'EPHE, à l'EHESS ou au CNRS, sollicités par le Président de la SAEL en accord avec son conseil d'Administration; du Préfet d'Eure-et-Loir, de trois autorités élues: le Président du Conseil régional de la Région Centre, le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir et le Maire de la Ville de Chartres, ou leurs représentants légaux.

Le Président du Jury, choisi parmi ses membres universitaires, est élu par le Jury à la majorité absolue d'un collège de sept membres comprenant ses membres universitaires, le Président et le premier vice-Président de la SAEL.

Le Jury désigne un Secrétaire en son sein.

Le Secrétaire du Jury reçoit les mémoires validés par le Secrétaire du concours et organise leur examen par le Jury.

Pour chacun des deux concours, le Jury évalue la qualité des mémoires anonymés (voir art. III, V et VI) et effectue une sélection finale. Il désigne les lauréats par un vote à bulletins secrets, à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président du Jury a voix prépondérante.

Le Jury est souverain, ses décisions sont sans appel.

Le Jury se réserve le droit de ne pas désigner de lauréat.

#### ARTICLE V. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Les candidats doivent remplir un dossier de candidature (voir modèle joint en annexe). Ils l'adresseront au Secrétaire du concours avant la date limite. Le calendrier de chaque concours est fixé par le conseil d'Administration de la SAEL. Il figure en annexe.

La participation est gratuite.

#### ARTICLE VI. ENREGISTREMENT DU MÉMOIRE

Le mémoire devra être accompagné d'un document indépendant sur lequel le Secrétaire du concours apposera un numéro d'enregistrement. Ce document mentionnera le titre du mémoire ainsi que les noms, prénoms du candidat.

Il ne sera accepté aucune dérogation à la date limite de remise ou d'envoi des mémoires, le cachet de la Poste faisant foi. Un accusé de réception sera adressé par courriel et par voie postale aux participants.

#### Article VII. PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

Le mémoire présenté devra comprendre entre 170 000 et 200 000 signes (espaces compris), hors titre et selon les critères de comptage de Microsoft word.

Pour les classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le mémoire devra comprendre entre 28 000 et 32 000 signes, selon les mêmes critères de comptage.

Le mémoire ne devra comporter aucun élément permettant d'identifier le candidat.

Il devra être adressé en deux exemplaires sous forme papier (reliure thermo ou spirales), avec notes de bas de page, mention des sources, bibliographie complète, index, table des matières et des illustrations, TNR taille 12, avec double interligne, imprimé en noir sur fond blanc.

Les mémoires sélectionnés seront envoyés sous forme d'un fichier numérique, sans mise en page.

Les documents fournis ne seront pas restitués aux auteurs.

#### ARTICLE VIII. QUALITE DU MÉMOIRE

Le mémoire doit être inédit, s'appuyer sur des sources originales, être libre de tout droit d'auteur, être rédigé en français.

Le Jury tiendra compte de la forme, de l'orthographe, de la syntaxe et du style, ainsi que, pour le contenu, de la qualité des sources.

#### ARTICLE IX. PRIX

Le concours fait l'objet d'un prix remis lors d'une cérémonie officielle organisée par la SAEL.

La SAEL attribue un prix pour les chercheurs et un prix pour les classes.

Le montant du prix attribué aux chercheurs est fixé pour chaque concours par le conseil

d'Administration de la SAEL. Il en est de même pour le prix attribué à la classe lauréate. Il figure en annexe.

Les mémoires des lauréats feront l'objet d'une publication spéciale par la SAEL.

Le Jury pourra attribuer une « mention spéciale » à des mémoires qu'il jugera intéressants sur le plan de l'histoire locale et qu'il estimera pouvoir faire également l'objet d'une publication par la SAEL.

#### ARTICLE X. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les lauréats, ainsi que les candidats dont les mémoires auront été retenus par le Jury pour faire l'objet d'une publication, cèdent à la SAEL tous leurs droits patrimoniaux, droits de reproduction et d'adaptation, en particulier droits d'édition, de publication, de diffusion, de traduction, sous quelque forme que ce soit.

#### ARTICLE XI. DOSSIER DE CANDIDATURE

La participation au concours implique l'acceptation de la totalité du présent règlement.

Le candidat devra retourner le bulletin de candidature signé et daté avec son dossier.

La SAEL se réserve le droit de modifier les dates de dépôt des candidatures et des mémoires, et d'annuler le concours.